

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2305 DU 9 JUIN 2008

**mettant en demeure Monsieur Jean SARDA,
président de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE PUYMORENS
de régulariser la situation administrative de son installation d'enneigement artificiel**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.216-1 à L.216-14 relatifs aux sanctions administratives et pénales vis-à-vis des infractions ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 dudit Code ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- Vu** le courrier/rapport du 11 février 2008 de la D.D.A.F. signalant :
- qu'au cours de chaque hiver depuis le milieu des années 90, est exploité un ensemble de prélèvements situés dans l'Orry de la Vignole et dans l'étang de l'Estagnol sur la commune de PORTE PUYMORENS ;
 - que ces prélèvements d'eau sont réalisés par la Régie Municipales des Sports et Loisirs de PORTE PUYMORENS pour alimenter son système d'enneigement artificiel ;
 - que les caractéristiques de ces prélèvements (débits, volumes) les font relever du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
 - que l'autorisation requise n'a jamais été délivrée et qu'en conséquence ces prélèvements ont un caractère illégal ;
- Vu** les versions successives - et toujours incomplètes depuis 2006 - des dossiers de demande de régularisation/autorisation de prélèvements d'eau désignés ci-dessus au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces équipements et leur exploitation peuvent avoir des incidences et graves vis-à-vis des milieux et intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

Considérant que ces équipements et leur exploitation sont situés dans le site NATURA 2000 FR9101471 « Carlit Capcir Campcardos » et peuvent avoir des incidences et graves vis-à-vis de la conservation des milieux ;

Vu les observations de M. SARDA sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 4 mars 2008 et le courrier du 14 avril 2008 de la DDAF consultée sur ces observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

M. Jean SARDA, Président de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE PUYSMORENS, dont le siège est au Chalet d'Accueil - 66760 PORTE PUYSMORENS, est **mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses installations** d'enneigement artificiel et de prélèvement d'eau situées dans l'Orry de la Vignole, et dans l'étang de l'Estagnol à PORTE PUYSMORENS, par l'action suivante :

- cesser tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel aussi longtemps qu'il n'aura pas déposé en Préfecture un dossier complet et régulier de déclaration ou demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la mise en place et l'exploitation de ses installations de prélèvement d'eau et d'enneigement artificiel.

Le caractère complet et régulier doit répondre aux dispositions des articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement.

Il est signalé à ce titre, que la dégradation de zones humides, n'est pas compatible avec le SDAGE qui préconise leur maintien en surface et en nature. La dégradation/destruction de toute zone humide doit donc faire l'objet de mesures compensatoires consistant à les remplacer en surface et en nature.

Il est également signalé au même titre, que c'est l'ensemble du projet risquant d'impacter les objectifs de conservation du site Natura 2000 (comprenant les prélèvements d'eau, les variations de niveau d'eau, mais aussi la mise en place et la présence des canalisations enterrées en tranchées, la circulation des matériels et la fréquentation touristique) qui doit faire l'objet d'un document d'incidence, conforme à l'article R.414-21 du Code de l'Environnement.

Il est vivement conseillé à M. Jean SARDA de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour son document d'incidences répondant en tous points, et selon le cas au 4° du II des articles R.214-6 ou R.214-32 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute par M. SARDA de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à son encontre, des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - RECOURS

Le présent acte est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de PORTE PUYMORENS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de PORTE PUYMORENS et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO